



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 17/05/2023

**\*\*\*Procès-verbal N°15\*\*\***

(Réalisé par électronique)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission de Discipline sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

## **AFFAIRES EXAMINEES**

Match n° 25728286 du 06 mai 2023  
Compétition U18 D1  
Entente Chailloué/Sées 21 – OC Briouze 21

### **Evocation pour joueur suspendu.**

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant connaissance des éléments du dossier transmis par la commission des Compétitions.

- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club Chailloué/Sées a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 11/05/2023,

- Constatant que le club de Chailloué/Sées a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Attendu que FOUET Maxence du club de Chailloué/Sées, licence U18 n°2548006042 figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°3 et a pris part à la rencontre.

- Attendu que, FOUET Maxence licence U18 n°2548006042, joueur du club Chailloué en D2 groupe B, s'est vu infliger par la Commission de Discipline réunie le 20/04/2023, une sanction de DEUX (2) matchs fermes de suspension avec date d'effet le 17/04/2023.

- Considérant le calendrier de l'équipe de Chailloué/Sées,

- Considérant en conséquence, que FOUET Maxence ne pouvait être inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.

- Selon la réponse du club de Chailloué, il considère que le joueur FOUET Maxence a purgé les 2 matchs de suspension avec l'équipe seniors, mais ignore qu'il devait purger aussi avec l'équipe des U18.

- Considérant que l'équipe de Chailloué/Sées était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

**- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de Chailloué/Sées 21 pour en faire bénéficier l'équipe de Briouze OC 21 sur le score de 3 à 0.**

**- D'infliger au joueur FOUET Maxence du club de Chailloué/Sées, licence n°2548006042 une suspension ferme supplémentaire d'un match (date d'effet : 22/05/2023) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.**

**- D'infliger une amende de 92 € au club de Chailloué/Sées en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.**

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n° 24778787 du 07 mai 2023  
Compétition D2 groupe B  
Chailloué 1 contre St Paul de Montligéon 1**

**Evocation pour participation à plus d'une rencontre.**

La commission,

Jugeant en première instance.

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant connaissance des éléments du dossier transmis par la commission des Compétitions.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier.

Pris connaissance des feuilles de match.

Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club Chailloué a été informé de cette procédure d'évocation par courriel du DOF en date du ...

Constatant que le club de Chailloué a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

Le 07 mai 2023, trois (3) joueurs U18 de l'équipe de Chailloué sont inscrit sur la feuille de match et participent à la rencontre :

- **BELIN Lilian**, licence n°2546750990.
- **FOUET Maxence**, licence n°2548006042.
- **EL BOUZIDI DENIS Sami**, licence n°2546208732.

Après vérification de la FMI du 06 mai 2023, pour le match de compétition U18 D1 Entente Chailloué/Sées 21 - OC Briouze 21, ces trois joueurs sont présents sur la FMI et ont participé au match.

Attendu qu'il est reproché au trois joueurs **BELIN Lilian**, **FOUET Maxence** et **EL BOUZIDI DENIS Sami** de participer à deux matchs en 24 heures.

Le club de Chailloué reconnaît les faits reprochés.

Par ces motifs :

**Vu l'article - 151 - Participation à plus d'une rencontre.**

*« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. »*

En conséquence, la commission décide :

**- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de Chailloué 1 pour en faire bénéficier l'équipe de St Paul Montligeon 1 sur le score de 3 à 0.**

**De sanctionner BELIN Lilian, FOUET Maxence et EL BOUZIDI DENIS Sami de deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 15 mai 2023, pour le motif : participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs, prévu par l'article 215 des règlements généraux.**

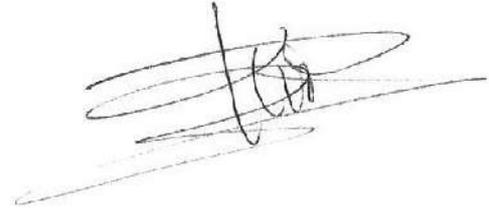
**De sanctionner le club de Chailloué à une amende de 85 euros prévue à l'annexe 5 - Dispositions Financières des règlements généraux.**

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located below the text 'Le secrétaire'.

**Bruno BECHET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno BECHET', located below the text 'Bruno BECHET'.